

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2018-07-27

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°2013310-0017 du 6 novembre 2013,
actualisant le tableau des activités et imposant des prescriptions
complémentaires à la société NEMERA pour son site de La Verpillière.**

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er} et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.512-46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société NEMERA au sein de son site implanté 20 avenue de la Gare sur la commune de La Verpillière (38 292), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-3541 modifié par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-12791 du 6 décembre 2002, l'arrêté préfectoral complémentaire n°97-2871 du 7 mai 1997 et l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement n°2013310-0017 du 6 novembre 2013 ;

VU les courriers du 29 avril 2008 et du 7 décembre 2011 par lesquels le Préfet de l'Isère a pris acte des demandes de création de deux nouveaux bâtiments sur le site (hall 4 et hall 5) ;

VU le courrier du 7 décembre 2017 par lequel la société NEMERA a transmis un dossier de « porter à connaissance » modifié par courriels du 26 janvier 2018 et du 6 février 2018, de son site implanté sur la commune de La Verpillière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhone-Alpes unité départementale Isère en date du 6 mars 2018 ;

VU le courrier en date du 18 avril 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que conformément à la parution du décret du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation n'est plus soumise à autorisation au titre de la rubrique 2661-1 mais à enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier, transmis conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, que l'extension envisagée sur le site de La Verpillière, n'est pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer pour le hall 6, le respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, par conséquent, de modifier certaines dispositions de l'arrêté n°2002-12791 du 6 décembre 2002 afin de prendre en compte cette extension ainsi que les deux précédentes (hall 4 et 5) dont il avait été pris acte ;

CONSIDÉRANT que le décret du 3 mars 2014 a supprimé la rubrique 1185 présente dans l'arrêté préfectoral n°2013310-0017 du 6 novembre 2013 et l'a remplacée par la rubrique 4802, que par conséquent, il convient d'abroger le-dit arrêté préfectoral et d'imposer le respect des dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités de la société pour prendre en compte l'évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et pour prendre en considération l'évolution des volumes d'activités consécutive à la modification du site ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), cependant, compte-tenu des éléments présentés, la modification envisagée ne nécessite pas de passage devant le CoDERST ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société NEMERA pour son site de La Verpillière, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le tableau de classement des activités, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-12791 du 6 décembre 2002 susvisé, réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société NEMERA (siège social : 20 avenue de la Gare sur la commune de La Verpillière) sur son site implanté à l'adresse précitée de son siège social, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Classement
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation,...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure ou égale à 70 t/j.	Quantité totale de matière traitée estimée à 24 t/j	E
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume total stocké estimé à 400 m ³	D
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Volume total stocké estimé à 2780 m ³	D
2560.B	Travail mécanique des métaux et alliages.	Puissance totale installée 100 kW.	NC
2910.A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	2 chaudières de 400 et 560 kW soit une puissance totale installée de 960 kW.	NC
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale installée 34 kW.	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Quantité totale stockée 0,03 t.	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Quantité totale stockée 0,012 t.	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.	Quantité totale stockée (propane) 0,245 t.	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité totale stockée inférieure à 0,5 t.	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.	Quantité totale stockée inférieure à 0,5 t.	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume total stocké de 700 m ³ .	NC

N° de rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Classement
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés qui appauvrissent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	La quantité totale de fluide (R134A et R410a) utilisée dans les groupes froid étant de 2 774 kg.	DC

NC : Non Classé, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, E : Enregistrement, A : Autorisation

ARTICLE 2 – Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2002-12791 du 6 décembre 2002 et n°92-3541 du 15 juillet 1992 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent.

ARTICLE 3 – Le chapitre 2.4.3.2 Eaux d'incendie de l'article 2 de l'arrêté n°2002-12791 du 6 décembre 2002 est remplacé par :

Les eaux d'incendie sont retenues dans un bassin de rétention du site d'un volume de 2 794 m³.

Avant rejet, ces eaux seront analysées afin de vérifier leur compatibilité avec les rejets autorisés. À défaut, elles seront traitées dans un centre spécialisé.

ARTICLE 4 – Le chapitre 2.5.1 Défense incendie extérieure de l'article 2 de l'arrêté n°2002-12791 du 6 décembre 2002 est remplacé par :

Un débit horaire minimal de 390 m³/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc) doit être disponible.

Ce débit doit être assuré sans interruption pendant au moins 5 heures grâce aux réserves incendie ont la capacité doit être vérifiée.

Ce débit et cette capacité doivent faire l'objet d'une attestation établie par le gestionnaire du réseau et transmise au SDIS de l'Isère.

Le poteau incendie implanté sur l'emplacement projeté du hall 6 sera déplacé à l'Est de celui-ci afin de respecter une distance maximum de 150 m entre 2 poteaux incendie et permettre au hall 6 d'être situé moins de 100 m de 3 poteaux incendie.

Toutes dispositions doivent être prises pour permettre aux sapeurs pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis doit être établi sur ce point avec les sapeurs-pompiers locaux et figurera dans le plan de secours, le cas échéant).

ARTICLE 5 – L'extension (construction du hall 6) sera réalisée conformément au dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 6 février 2018.

ARTICLE 6 – Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des ICPE sont applicables au hall 6 de l'établissement.

ARTICLE 7 – Les dispositions imposées aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2013310-0017 du 6 novembre 2013, mettant à jour le classement, est abrogé.

ARTICLE 9 – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie La Verpillière et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Verpillière pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de La Verpillière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NEMERA et dont copie sera adressée au maire de La Verpillière.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, la secrétaire générale,

Pour la secrétaire générale absente,

La secrétaire générale adjointe

SIGNÉ

Chloé LOMBARD